



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôtels

Question écrite n° 19021

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pertinence du classement des établissements hôteliers dont la mesure de prestation est réalisée par l'attribution d'étoiles. En effet, le dernier classement établi remonte à 1942 et la profession hôtelière constate une disparité énorme, notamment entre des groupes voisins. Ainsi les établissements classés deux étoiles voient leurs installations, leurs prestations et leurs prix vivement concurrencés par les établissements classés de 1 à 3 étoiles. Il souhaiterait connaître les mesures que le ministre entend prendre afin de corriger ces disparités. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au tourisme.

Texte de la réponse

Le classement des hôtels de tourisme est un acte volontaire de l'exploitant. Il est régi par l'arrêté interministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme modifié. Cet arrêté prévoit que la décision de classement est prise par le préfet du département d'implantation de l'hôtel, après avis de la Commission départementale de l'action touristique (CDAT) où siègent les représentants des professionnels. Il résulte des articles 10 et 16 de l'arrêté précité que si au terme du délai visé par ces dispositions, un hôtel classé n'a fait l'objet d'aucune demande de reclassement et de ce fait a perdu le bénéfice de son classement antérieur et de tous les effets s'y rattachant, le préfet prononce, selon le cas, après avis de la CDAT : soit son reclassement ou son déclassement dans la catégorie dont il possède toutes les caractéristiques ; soit sa radiation, si les caractéristiques de l'hôtel ne correspondent plus à celles du classement (réglementation 1986). Le classement des hôtels de tourisme est reconnu tant par les professionnels que par la clientèle française et étrangère, comme une référence permettant une lisibilité de l'offre. Cependant, il est parfois constaté des différences importantes du niveau des prestations offertes à la clientèle et de la qualité des installations. C'est pourquoi, le secrétariat d'État au tourisme a engagé avec les organisations professionnelles une réflexion sur la modification et la simplification du classement des hôtels de tourisme.

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE19021>

Données clés

- Auteur : [M. Dominique Dord](#)
- Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 19021
- Rubrique : Hôtellerie et restauration
- Ministère interrogé : économie
- Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 26 mai 2003, page 4011
- Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7347